



## Arrêt

**n°126 399 du 26 juin 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Dans son arrêt n° 225.524 du 19 novembre 2013 prononcé dans une autre cause, le Conseil d'Etat a constaté que la partie requérante en cette autre cause s'était vu délivrer, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué, en suite du recours de plein contentieux qu'elle avait introduit, un document - conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'établi à l'époque - l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans. Il a estimé que la délivrance d'une telle autorisation de séjour, même temporaire et précaire, était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire susmentionné et impliquait le retrait implicite de celui-ci et en a conclu qu'autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil de céans contre le refus opposé à sa demande d'asile, la partie requérante n'avait pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son

recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire, dont ladite autorisation de séjour impliquait le retrait implicite, et, dès lors, que le recours était, partant, irrecevable à défaut d'intérêt.

En l'espèce, la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 31 juillet 2013, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans le 14 août 2013.

Parallèlement à la délivrance à la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire ici en cause, la partie défenderesse, selon le dossier administratif, a donné le 6 août 2013 au bourgmestre de la commune de la résidence de la partie requérante des instructions fermes de délivrance à celle-ci, dans le cas de l'introduction d'un tel recours, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - tel qu'établi à l'époque -, l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans.

Il y a dès lors lieu de constater, conformément au raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que l'autorisation de séjour qui a résulté de la décision de mise en possession d'un tel document à la partie requérante, qui a bel et bien introduit un recours devant le Conseil de céans contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 juillet 2013, implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué.

Il en résulte que le présent recours n'a plus d'objet.

Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante formulés à l'audience à la suite de sa demande à être entendue dès lors qu'ils sont afférents à la persistance d'un intérêt au recours, dont il vient d'être constaté qu'il n'avait plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX